

Arrêt

**n° 52 108 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour illimité en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris à son encontre par le Délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile en date du 13 août 2010 et qui lui a été notifiée le 23 août 2010* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Le 29 janvier 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi auprès de l'administration communale d'Ixelles.

1.3. Le 5 décembre 2009, il a transmis à la partie défenderesse le formulaire type de demande de régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009.

1.4. Le 11 septembre 2009, il a été temporairement autorisé au séjour en application des articles 9 et 13 de la Loi et s'est vu délivrer un CIRE valable jusqu'au 15 mai 2010, lequel peut être prorogé à diverses conditions.

1.5. En date du 13 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de la demande de séjour illimité. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Rejet de la demande de séjour illimité

Je vous prie de notifier à l'intéressé que sa demande de séjour illimité introduite en date du 05/12/2009 est rejetée pour les motifs suivants :

Des documents en notre possession, il apparaît que l'intéressé ne réside en Belgique que depuis l'année 2009. En effet, il n'a pas apporté de preuves de sa présence antérieurement. La durée de son séjour sur les territoire belge est donc de trop courte durée que pour nous permettre d'évaluer valablement son intégration dans le pays.

En outre, l'intéressé n'a pas apporté d'éléments probants attestant son ancrage local durable en Belgique.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation*

- *de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 10 et 11 de la constitution (sic),*
- *des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration et de sécurité juridique,*
- *de la violation de la foi due aux actes*
- *et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit le contenu de la motivation de l'acte attaqué.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle qu'après avoir participé au mouvement de la grève de la faim des sans papiers, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la Loi et de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008. Elle précise que le requérant a complété cette demande le 5 décembre 2009 eu égard à l'instruction du 19 juillet 2009. Elle ajoute que, suite au mouvement de grève et à son intégration professionnelle, un CIRE temporaire a été délivré au requérant.

Elle soutient que, dès lors que le requérant réside en Belgique depuis plus de neuf ans et qu'il y a créé des attaches sociales durables suite aux efforts d'intégration fournis, il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine. Elle précise que le requérant s'est également intégré professionnellement. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant égard à un long séjour en Belgique. Elle soutient que le requérant a produit à l'appui de sa demande la preuve de sa présence ininterrompue en Belgique et de son intégration professionnelle. Elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de violer la foi due aux actes et de constituer une erreur manifeste d'appréciation.

A propos de l'ancrage local, elle affirme qu'il ressort de l'accord gouvernemental du 18 mars 2008 et de l'instruction du 19 juillet 2009, que l'on peut tenir compte notamment de la connaissance d'une des langues nationales, de la volonté de travailler et de la possibilité de pouvoir exercer une activité professionnelle. Elle souligne que la partie défenderesse a connaissance du fait que le requérant a été porte parole des sans papiers et s'exprime dès lors parfaitement en français mais aussi du fait qu'il a obtenu un CIRE temporaire en raison de son intégration professionnelle. Elle soutient que la longueur du séjour du requérant en Belgique présume de son intégration mais qu'il a apporté en outre divers éléments attestant de son ancrage local. Elle fait grief à la motivation de l'acte attaqué de violer la foi due aux actes et de constituer une erreur manifeste d'appréciation. Elle rappelle le contenu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et la portée de l'obligation de motivation formelle.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle rappelle la portée de la loi du 29 juillet 1991. S'agissant des preuves de la présence antérieure du requérant en Belgique, elle affirme que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 29 janvier 2009, le requérant a démontré son intégration et sa présence ininterrompue en Belgique. Elle précise que cette demande a été complétée en date du 5

décembre 2010 et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être informée auprès du requérant ou de son conseil si elle ne disposait pas encore des éléments contenus dans la demande du 29 janvier 2009 lors de la prise de la décision querellée.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant le devoir de soin. Elle rappelle que la partie défenderesse a pris contact avec les intéressés dans divers cas de demande de régularisation fondée sur l'instruction du 19 juillet 2009, notamment parce qu'elle ne possédait pas encore les demandes de séjour antérieures ou parce que les intéressés ignoraient qu'une décision avait été rendue quant à leur demande antérieure. Elle considère que le requérant est dans une situation identique à celle des étrangers qui ont introduit un complément à une demande d'autorisation de séjour dont la partie défenderesse n'est pas en possession.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe d'égalité prévu aux articles 10 et 11 de la Constitution et le principe de bonne administration, à savoir le devoir de soin, le devoir de sécurité juridique et le devoir de proportionnalité, dès lors qu'elle n'a pas veillé à ce que toutes les données utiles lui soient fournies avant la prise de l'acte attaqué.

Elle se réfère à divers arrêts du Conseil d'Etat selon lesquels un ordre de quitter le territoire ne peut être pris lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est toujours pendante et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat duquel il résulte que l'absence d'une demande d'autorisation de séjour (à la suite d'un dysfonctionnement dans la transmission des documents entre la commune et la partie défenderesse) dans le dossier transmis au Conseil d'Etat par la partie défenderesse n'est pas un élément imputable au requérant. Elle considère que ce raisonnement s'applique en l'espèce et qu'il découle du devoir de soin.

Elle conclut que l'acte attaqué ne permet pas à la partie défenderesse d'analyser les motifs de la demande.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la Loi, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. Il s'ensuit que le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle que peut, dès lors, exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour le 29 janvier 2009 auprès de l'administration communale de Saint-Gilles et qu'elle a rempli le 5 décembre 2009, le formulaire type transmis à la partie défenderesse lequel mentionne : « Afin de faciliter la gestion de l'actualisation de votre demande, veuillez cocher le cas dans lequel vous vous trouvez. », la partie requérante a clairement coché : « *9bis (et pas de décision prise par l'Office des étrangers) »* ».

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose qu'elle a été informée le 31 août 2010, de la demande introduite le 29 janvier 2009 et qu'elle ne pouvait prendre en considération des éléments portés à sa connaissance après la prise de la décision attaquée. Elle souligne, par ailleurs, que le requérant est à l'origine de cette éventuelle erreur et qu'en tout état de cause, il lui appartenait de joindre la copie de la demande qu'il avait introduite le 29 janvier 2009.

3.4. Le Conseil rappelle que le devoir de minutie implique que l'autorité compétente statue en pleine connaissance de cause, elle doit dès lors procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

3.5. En l'occurrence, le Conseil estime qu'eu égard aux informations contenues dans le formulaire et reprise ci-dessus, la partie défenderesse était informée de l'existence d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait effectué une quelconque démarche afin d'obtenir des

informations quant à l'existence de cette demande. Par conséquent, le Conseil considère, qu'en regard du devoir de minutie rappelé ci-dessus, elle ne peut invoquer la circonstance que l'administration communale ne lui ait pas transmis ladite demande avant la prise de la décision attaquée ni que le requérant serait à l'origine de l'éventuelle erreur. De même, il n'appartenait pas à la partie requérante d'annexer une copie de cette demande. Dans cette perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande de séjour illimité prise le 13 août 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme C. CLAES,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE